



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 65 du 19 juin 2023**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

# SOMMAIRE

n° 65 du 19 juin 2023

## SPECIAL

### SGAR

Arrêté conjoint SGAR/ARS n°199 du 13 juin 2023 portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la "Maison départementales des adolescents de la Vendée".

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/026 du 15 juin 2023 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAAP) placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du conseil départemental de Vendée

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/027 du 15 juin 2023 fixant la liste des membres avec voix consultative complétant la commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAAP) placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du conseil départemental de Vendée, au titre de l'appel à projet relatif à la création de 15 places de SAMSAH – TSA en Vendée

### DRAAF

Arrêté n°2023-DRAAF-31 du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté n°2019/14 du 24 avril 2019 portant délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire

Note à Madame la directrice et à Messieurs les directeurs des DDT(M) du 12 juin 2023 relative à l'attribution d'une aide au titre du Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficultés en 2023

### DREETS

Arrêté n° 2023/DREETS/CS - N° 9 du 13 juin 2023, portant publication des indicateurs d'activité et de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) calculés sur la base des résultats de l'enquête ministérielle de 2023.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire

**Arrêté conjoint SGAR / ARS N° 139 du 13 JUIN 2023**  
**portant approbation de l'avenant n°2**  
**de la convention constitutive du groupement d'intérêt public**  
**de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée »**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R222-19-3 relatif à la délégation de signature du recteur aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L122-1 relatif au directeur d'un organisme de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6143-7 définissant les compétences du directeur du centre hospitalier Georges Mazurelle, établissement public de santé mentale de Vendée ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice) ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. JUMEL Jérôme ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 portant délégation à un préfet de région et à un directeur général d'agence régionale de santé du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté conjoint SGAR/ARS n°286 du 30 mai 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée » du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint SGAR/ARS n°17 du 22 février 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée » ;

Vu les délibérations autorisant les membres du groupement à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée » :

- délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Vendée en date du 10 février 2023 ;
- délibération du conseil municipal de la ville de Luçon en date du 11 avril 2023 ;
- délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu en date du 3 avril 2023 ;
- délibération du centre intercommunal d'action sociale du Pays des Herbiers en date du 23 mars 2023 ;
- délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges en date du 4 avril 2023 ;
- délibération du conseil de surveillance de l'EPSM de Vendée – centre hospitalier Georges Mazurelle en date du 27 mars 2023 ;

Vu les procès-verbaux de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée », en date du 23 février 2018, du 10 octobre 2019, du 9 juin 2020, du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et du 24 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande d'approbation d'un avenant n°2 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée », transmis le 6 avril 2023 et complété les 20 avril, 25 avril et 3 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu du directeur régional des finances publiques ;

Vu l'avis du délégué départemental de l'ARS en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Vendée en date du 16 mai 2023 ;

Sur proposition du préfet de la Vendée ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Est approuvé l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée ».

Les modifications apportées par cet avenant n°2 concernent le second paragraphe du préambule (objet), l'article 1 (constitution), l'article 3 (objet), l'article 5 (durée), l'article 6-1 (composition –

répartition des voix), l'article 6-2 (présidence), l'article 6-4 (réunions – votes) et l'annexe 1 (modalités de participation financière des membres ou de leurs apports en nature) de la convention constitutive.

Les autres dispositions de la convention constitutive, telles qu'approuvées par avenant n°1, sont inchangées.

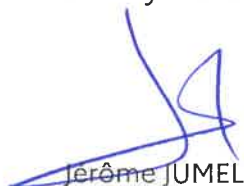
**Article 2 :** Sont annexés au présent arrêté les extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des adolescents de la Vendée » modifiés en conséquence.

**Article 3 :** Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

La décision d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la « Maison départementale des adolescents de la Vendée » et l'avenant n°2 seront mis à la disposition du public sur le site internet du groupement d'intérêt public.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du groupement d'intérêt public ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

Le préfet de la région des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique



Fabrice RIGOUTET-ROZE

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire, sise 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1, ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES cedex 1, dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

## ANNEXE A L'ARRÊTE CONJOINT SGAR/ARS DU

### Extraits de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Maison départementale des adolescents de la Vendée »

*Les modifications apportées par l'avenant n°2 sont mentionnées en italique.*

1. **Dénomination du groupement** (extrait de l'article 2 de la convention constitutive)  
Le groupement d'intérêt public est dénommé « Maison départementale des adolescents de la Vendée ». Dans tous les actes et documents destinés à des tiers et émanant du groupement, cette dénomination est suivie par la mention « GIP ».
2. **Objet du groupement et zone géographique** (préambule, articles 3 et 4 de la convention constitutive)

Extrait du préambule de la convention constitutive (second paragraphe)

*Pour faire face à cette réalité, la Maison départementale des adolescents est un lieu unique et pluridisciplinaire, un pôle ressources pour les adolescents en difficultés âgés de 11 (entrée collège) à 21 ans, leurs parents et les professionnels œuvrant auprès des adolescents.*

Objet du groupement (article 3 de la convention constitutive)

*La Maison départementale des adolescents de la Vendée est un lieu unique d'accueil, d'écoute, d'orientation, d'information, d'éducation à la santé et de prévention pour les jeunes vendéens de 11 (entrée en collège) à 21 ans, leurs parents et les professionnels œuvrant auprès des adolescents.*

La Maison départementale des adolescents de la Vendée a pour mission :

- d'apporter une réponse de santé médico-sociale, sociale, éducative ou juridique et plus largement prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, qui ne sont pas actuellement pris en charge dans le dispositif traditionnel,
- de fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie,
- de favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits habituels,
- de soutenir les parents des jeunes en difficulté et les aider sur leur demande à mieux se positionner dans leur rôle de parents,
- de constituer un pôle ressource et un guichet unique pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence,
- de favoriser la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles,
- de développer chez les professionnels une formation et une culture commune sur l'adolescence,
- d'organiser l'expertise interprofessionnelle sur des situations individuelles en vue de la définition d'une prise en charge précisant les engagements et les limites des différents intervenants,
- d'évaluer le suivi des prises en charge et des méthodes dans un souci d'amélioration de la qualité de ces prises en charge,
- d'assurer la cohérence des actions menées en faveur des jeunes sur le territoire concerné.

La M.D.A. s'adresse donc, aussi bien aux adolescents, qu'aux parents des adolescents, aux professionnels des institutions partenaires qui travaillent autour de l'adolescence. A ce titre, une commission d'examen des situations difficiles se réunit périodiquement.

Zone géographique d'activité (article 4 de la convention constitutive)

L'activité de la Maison Départementale des Adolescents de la Vendée couvre l'intégralité du territoire du département de la Vendée.

### 3. Identité des membres du groupement (article 1 de la convention constitutive)

Le Groupement est constitué entre :

- **L'Éducation Nationale**, représentée par le Directeur Académique des Services de L'Éducation Nationale de la Vendée  
Cité Administrative Travot – 85000 La Roche sur Yon,
- **Le Département de la Vendée**  
40, rue du Maréchal Foch – 85000 La Roche sur Yon,
- **L'Établissement Public de Santé Mentale de Vendée**  
Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue Georges Mazurelle – 85000 La Roche sur Yon,
- **La Commune de Luçon**  
1, rue de l'Hôtel de Ville – 85400 Luçon,
- **Le Centre intercommunal d'action sociale du Pays des Herbiers**  
Hôtel des communes, 6 rue du Tourniquet – 85500 Les Herbiers,
- **La Communauté de Communes « Terres de Montaigu »**  
35, avenue Villebois-Mareuil – 85600 Montaigu
- **La Caisse d'Allocations Familiales de Vendée**,  
109 Boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon.
- **La communauté de communes du Pays de Pouzauges**  
La Fournière, Maison de l'Intercommunalité, 85 700 Pouzauges

D'autres membres pourront être ajoutés ultérieurement.

### 4. Adresse du siège du groupement (extrait de l'article 2 de la convention constitutive)

Le siège social du Groupement est fixé Résidence Montcalm, 133 Boulevard Briand à La Roche sur Yon (85000).

### 5. Durée de la convention (extrait de l'article 5 de la convention constitutive)

La durée de six ans du GIP « Maison des adolescents de la Vendée » prévue à l'article 5 de sa convention constitutive est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

### 6. Régime comptable du groupement (articles 12 et 13 de la convention constitutive)

Tenue des comptes (article 12 de la convention constitutive)

La Maison Départementale des Adolescents est soumise aux règles de gestion financière et comptable publique prévues par les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 - titres I et III.

L'agent comptable, désigné conformément à la réglementation en vigueur au moment de la rédaction de la présente convention, participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

L'agent comptable est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au GIP, du maniement des fonds et du mouvement des disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Budget (extrait de l'article 13 de la convention constitutive)

Le budget est établi selon l'instruction comptable commune applicable aux organismes dépendant de l'État.

### 7. Régime applicable aux personnels propres du groupement (extrait de l'article 7-3 de la convention constitutive)

Le Groupement bénéficie du concours :



- d'agents titulaires-stagiaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- d'agents contractuels de droit public régis par le décret n° 91-55 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susmentionnée au précédent alinéa.

**8. Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers** (article 18 de la convention constitutive)

En cas de litige avec un membre du Groupement ou un tiers, un règlement amiable est recherché par le Directeur du Groupement en lien avec le Président de celui-ci.

En cas d'échec, le Tribunal compétent est saisi par le Directeur du Groupement, après autorisation ou information de l'Assemblée Générale, conformément aux articles 6-3 et 7-1.

**9. Composition du capital, répartition des voix dans les organes délibérants du groupement et modalités de participation des membres** (articles 9, 6-1, 6-2, 6-4 et annexe 1 de la convention constitutive)

Capital (article 9 de la convention constitutive)

Le Groupement est constitué sans capital.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (article 6-1 de la convention constitutive)

*L'Assemblée Générale est composée, suivant les modalités précisées ci-dessous, des représentants de l'ensemble des membres du groupement, membres fondateurs et nouveaux adhérents.*

*La répartition des sièges est liée au prorata de la contribution annuelle et est susceptible d'être revue annuellement en fonction des modifications intervenues, le cas échéant, au niveau des apports et de la composition de l'Assemblée Générale. Chaque révision de la répartition des sièges devra, au préalable, pour entrer en vigueur, donner lieu à modification de la présente convention.*

- **DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,**
  - ◆ *Trois conseillers Départementaux ou leurs suppléants*
  - ◆ *Quatre personnes qualifiées désignées par le Département de la Vendée, parmi les agents de la collectivité,*
- **ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE VENDÉE**
  - ◆ *Le Président du Conseil de surveillance ou son représentant,*
  - ◆ *Le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant,*
  - ◆ *Le Président de la Commission Médicale d'Établissement ou son représentant,*
  - ◆ *Le Praticien hospitalier Coordonnateur de la Maison des Adolescents ou son représentant.*
- **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DES HERBIERS**
  - ◆ *Le Président ou un autre représentant dûment habilité et son suppléant*
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRES DE MONTAIGU »**
  - ◆ *Le Président ou un autre représentant dûment habilité et son suppléant*
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES**
  - ◆ *Le Président ou un autre représentant dûment habilité et son suppléant*
- **COMMUNE DE LUÇON**
  - ◆ *Le Maire ou un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal et son suppléant*
- **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VENDÉE**
  - ◆ *Le Directeur ou son représentant*
- **ÉDUCATION NATIONALE**
  - ◆ *Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée ou son représentant*

En Assemblée Générale, chaque membre dispose d'autant de voix que de représentants statutaires. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Présidence du groupement (article 6-2 de la convention constitutive)

Le Président du Groupement est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les représentants des membres à l'Assemblée Générale en leur sein, pour une durée de 3 ans. Au premier tour, l'élection est remportée par le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages. A défaut, le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est réputé remporter l'élection. Ce mandat est renouvelable.

1° Il convoque les membres de l'Assemblée Générale et en fixe les ordres du jour,

2° Il dirige les débats au sein de l'Assemblée Générale,

3° Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée Générale,

4° Il est régulièrement informé par le Directeur des conditions de l'administration de la M.D.A., et, notamment, des litiges.

Réunions / Votes (article 6-4 de la convention constitutive)

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation de son Président, ou à la demande du quart, au moins, des membres du Groupement, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les représentants des membres statutaires présents ou représentés représentent au moins la moitié des voix des membres du Groupement. À défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Aucun représentant ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est donné par un représentant d'un membre statutaire empêché à un autre représentant d'un membre statutaire présent selon les modalités prévues au règlement intérieur du GIP.

Dans les matières définies aux 2°, 7°, 8°, 11° et 12° de l'article 6-3 ci-dessus, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des représentants présents ou représentés.

Dans les matières définies aux 1° et 3° de l'article 6-3 ci-dessus, les délibérations doivent être adoptées à 70% des représentants présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité absolue des voix des représentants présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 9° de l'article 6-3 ci-dessus sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée Générale du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, diffusé, obligent tous les membres, même absents.

L'Assemblée Générale peut inviter à participer à ses réunions toute personne physique ou représentant de personne morale à titre consultatif.

Le Directeur du Groupement et le Médecin Coordinateur assistent aux séances avec voix consultative.

Il en est de même pour l'agent comptable mentionné à l'Article 15, et pour le Commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 16.

Modalités de participation financière ou apports en nature valorisés (annexe 1 de la convention constitutive) :

Membres du GIP	Montant de la participation 2022	Nature de la participation
----------------	-------------------------------------	----------------------------

<b>Département de la Vendée</b>	198 000 €	Apport financier
<b>Établissement Public de Santé Mentale de Vendée</b>	27 000 €	Apport en nature valorisé/ gratuité de la location des bâtiments
<b>Éducation Nationale</b>	Permanence délocalisée du Service social en faveur des élèves dans les locaux de la MDA	3h30 hebdomadaires hors congés scolaires
<b>La Caisse d'Allocations Familiales</b>	96 173 € (Dont 38 800 € /Promeneurs du Net)	Apport financier
<b>Commune de Luçon</b>	5 000 €	Apport financier
<b>Communauté de Communes « Terres de Montaigu »</b>	10 000 €	Apport financier
<b>Pays de Pouzauges</b>	12 500 €	Apport financier
<b>Centre intercommunal d'action sociale du Pays des Herbiers</b>	8 500 €	Apport financier

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARRETE ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/026

ARRETE 2023 PSF-DAPAPH/SO2A N° 179

Fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger  
à la commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAAP)  
placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Vendée.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

et

**Le Président du Conseil départemental de Vendée**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-3 à L.313-8, et R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux;

**Vu** la loi n°2009-879 Hôpital Patient Santé Territoire du 21 juillet 2009 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales

**Vu** le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la décision du Comité Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 11 janvier 2022 portant nomination des représentants d'usagers au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental du département de Vendée est fixée conformément au 4° du II de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, par des membres ayant voix délibérative ainsi qu'il suit :

### ↓ Deux coprésidents :

- Co-président : **M. Florent POUGET**, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie à l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
- Suppléant : **Mme Elodie PERIBOIS**, Directrice Adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie à l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
  
- Co-présidente : **Mme Isabelle RIVIERE**, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil départemental de Vendée,
- Suppléant : **M. N CHENECHAUD**, conseiller départemental de Vendée,

### ↓ Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé désignés par le Directeur Général, avec voix délibérative :

- Titulaire : **M. Benjamin MEYER**, Responsable du département Parcours des Personnes en situation de Handicap à la Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,
- Suppléant : **M. Sébastien RIPOCHE**, Responsable du département Parcours des Personnes âgées à la Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,
  
- Titulaire : **M. Etienne LE MAIGAT**, Directeur territorial de Vendée,
- Suppléant : **M. Pierre-Emmanuel CARCHON**, Responsable du Département Parcours à la Délégation territoriale de Vendée.

### ↓ Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil Départemental, avec voix délibérative :

- Titulaire : **Mme Mireille HERMOUET**, conseillère départementale,
- Suppléant : **M. Christophe HOGARD**, conseiller départemental.
  
- Titulaire : **Mme Amélie RIVIERE**, conseillère départementale,
- Suppléant : **Mme Leslie GAILLARD**, conseillère départementale.

### ↓ Six représentants d'usagers nommés au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie avec voix délibérative :

#### ❖ *Représentants d'associations de personnes handicapées :*

- Titulaire : **Mme Madeleine GADRAS**, membre du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie, Trisomie 21 Vendée ;
- Suppléant : **M. Jean Pierre PEAUD**, membre du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie ; Comité Départemental du Sport Adapté de Vendée.
  
- Titulaire : **M. Paul TEXIER**, membre du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie, APF France Handicap ;
- Suppléant : /

- Titulaire : **M. Jacques ROQUAND**, membre du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie, FNATH
- Suppléant : /

❖ **Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :**

- Titulaire : **Mme L. ARNAUD**, membre du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie, union des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF).
- Suppléant : /
- Titulaire : **M. H. PERSEHAIE**, membre du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie, CFTC retraités ;
- Suppléant : /
- Titulaire : **M. Gérard de KERVILER**, membre du Conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie, UDAF ;
- Suppléant : /

📌 **Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :**

- Titulaire : **Mme Geneviève DELOSTAL**, Directrice EHPAD St Jean de Dieu, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) ;
- Suppléant : **Mme Eugénie MALADAIN**, chargée de missions médico-sociale de l'URIOPSS.
- Titulaire : **M. Thomas ROBIN**, Fédération Hospitalière de France (FHF) ;
- Suppléant : **Mme Véronique DUPRE**, Groupe national des Etablissements et Services publics sociaux (GEPSS).

**Article 2 :** La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président du Conseil départemental de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Vendée, ainsi que sur le site du Département de Vendée.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé,

  
Jérôme JUMEL

Le Président  
du Conseil départemental,

  
Alain LEBOEUF

ARRETE ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/027

ARRETE 2023 PSF-DAPAPH/SO2A N° 180

Complétant la commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAAP) placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du conseil départemental de Vendée, au titre de l'appel à projet relatif à la création de 15 places de SAMSAH – TSA en Vendée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

et

Le Président du conseil départemental de Vendée

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-3 à L.313-8, et R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux;

Vu la loi n°2009-879 Hôpital Patient Santé Territoire du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire ;



Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

## ARRETEM

**Article 1** : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental du département de Vendée est complétée conformément au 4° du II de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

**a) Deux personnalités qualifiées :**

Titulaire : M. Clément CHINOUR, Directeur de la MDPH de Vendée ;  
Suppléant : Dr D LEGUAY, CREHPSY.

Titulaire : M Matthieu PICHOT, directeur CRA ;  
Suppléant : Mme Ariele LAMBERT, directrice du CREAI Pays de Loire ;

**b) Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :**

Titulaire : M. B. MORISSET, Président Autisme Alliance 85  
Suppléant : Mme S. JAMBERT, présidente Autisme sans Frontière 85

Titulaire : Mme E. PINSCLoux, Présidente GEM TSA Vendée ;  
Suppléant : à désigner

**c) Quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental :**

Titulaire : Dr Sylvie CAULIER, Médecin inspecteur de santé publique à la délégation territoriale de Vendée ;  
Suppléant : Mme Stéphanie PASDELOUP, Animatrice départementale – référente handicap à la délégation territoriale de Vendée ;

Titulaire : Mme Claire DE ALZUA, Référente TSA à la Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;  
Suppléant : Mme Fabienne DEFFRENNES, Responsable adjointe du Département Parcours des personnes en situation de handicap à la Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Titulaire : M. François MENIER, Directeur Autonomie PA – PH au Conseil départemental de Vendée ;  
Suppléant : Mme Laurence GRONDIN, Adjointe à la cheffe de service SOAA au Conseil départemental de Vendée ;

Titulaire : Mme Marie-Paule BROCHET, cheffe de service SOAA au Conseil départemental de Vendée  
Suppléant : M. Christophe RABILLER, chargé de projet et de suivi des ESSMS PH au Conseil départemental de Vendée ;

**Article 2** : Le mandat des membres désignés ci-dessus vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de 15 places de SAMSAH-TSA en Vendée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président du Conseil départemental de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Vendée, ainsi que sur le site du Département de Vendée.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé,

  
Jérôme JUMEL

Le Président  
du Conseil départemental,

  
Alain LEBOEUF

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023-DRAAF-31 modifiant l'arrêté n°2019/14 du 24 avril 2019**

portant délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 113-13 et suivants ;
- Vu** le décret n°019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2023 modifiant l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Vu** l'arrêté n°2019/14 du 24 avril 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire ;
- Vu** le jugement n°1912888 du tribunal administratif de Nantes du 17 novembre 2022 annulant partiellement l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;
- Vu** l'arrêté n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 portant délégation de signature du préfet de la région Pays de la Loire à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des communes et parties de communes figurant en annexe de l'arrêté n°2019/14 du 24 avril 2019 portant délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire est complétée par la liste figurant à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt des Pays de la Loire



Annick BAILLE

## Annexe

à l'arrêté modifiant l'arrêté n°2019/14 du 24 avril 2019 portant délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Pays de la Loire

### 49 – Maine-et-Loire : certaines communes des basses vallées angevines et autour d'Angers

Code INSEE	Communes
49214	MONTREUIL JUIGNE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et des filières  
SREAF

Nantes, le **12 JUIN 2023**

**NOTE**

**à Madame la Directrice et à Messieurs les Directeurs des DDT(M)**

**Objet : Définition des critères de priorisation des dossiers déposés dans les cinq départements de la région Pays de la Loire dans le cadre de l'appel à projet portant sur l'attribution d'une aide au titre du Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficultés en 2023**

Le secteur de l'agriculture biologique fait face à de grandes difficultés conjoncturelles liées aux conséquences de la guerre en Ukraine et à ses impacts sur l'inflation et la consommation des produits issus de l'agriculture biologique. Les exploitations des filières d'élevage sont particulièrement touchées ainsi que les exploitations maraîchères et arboricoles.

Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique risquant la dé-certification voire l'arrêt d'activité, un fonds de 10 M€ est mis en place par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) pour financer une aide d'urgence.

Les critères d'éligibilité à l'aide sont définis dans la note du Ministre à destinations des préfets de régions et départements en date du 23 mars 2023. Les préfets de département sont chargés de mobiliser les ressources du fonds d'urgence « agriculture biologique » sous l'égide des préfets de région. Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur région et de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale, les préfets de région peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité, des critères de priorisation supplémentaires aux demandes éligibles.

**1- Enveloppe régionale :**

L'enveloppe régionale de 1,075 M€ pour la région Pays de la Loire a été répartie entre les 5 départements :

	Enveloppe (€)
Loire-Atlantique	335 000
Maine-et-Loire	245 000
Mayenne	185 000
Sarthe	115 000
Vendée	195 000
Pays de la Loire	1 075 000

## 2- Critères de priorisation :

Une concertation avec des représentants professionnels, banques et centres de gestion régionaux a été menée par la DRAAF du 30 mars au 20 avril 2023 afin de définir des critères de sélection des dossiers et les éléments à demander au moment du dépôt des dossiers de demande d'aide. La DRAAF a alors retenu les critères suivants :

- activité majoritaire d'élevage, de maraîchage ou d'arboriculture ;
- critères comptables : taux d'endettement supérieur à 60 % et Trésorerie nette globale < 40 000 € ;
- critère bancaire : ration de flux commercial calculé par les banques, le cas échéant.

Cette concertation a abouti à l'ouverture d'une téléprocédure sous « Démarches simplifiées » du 21 avril au 24 mai 2023.

A l'issue de la période de dépôt **797 dossiers ont été déposés (détails ci-dessous)**, c'est-à-dire largement plus que le nombre de dossiers réellement finançables dans chaque département. Ce constat a rendu nécessaire de définir des critères plus sélectifs.

	Nombre de dossiers déposés	Dont GAEC à 2	Dont GAEC à 3 Et +
44 – Loire-Atlantique	200	66	15
49 – Maine-et-Loire	221	46	13
53 – Mayenne	111	23	6
72 – Sarthe	74	9	
85 – Vendée	191	38	9
<b>Pays de la Loire</b>	<b>797</b>	<b>182</b>	<b>43</b>

Une nouvelle phase de concertation a eu lieu entre la DRAAF et les cinq directions départementales de territoires (et de la mer) lors de la réunion du 31 mai 2023. Celle-ci a permis, en complément des critères d'éligibilité, de confirmer les règles de priorisation suivantes, qui avaient été envisagées dans la phrase de concertation de mars.

### **Critère de sélection n° 1/ : production majoritaire**

Les **exploitations d'élevage (hors éleveurs de volailles qui ont bénéficié d'aides IAHP sur la vague 2021-2022), et celles orientées vers l'arboriculture et le maraîchage seront priorisées en raison de l'impact de la crise sur ces productions.** Ce sont les exploitations pour lesquelles ces activités représentent au moins 60% de leur chiffre d'affaires.

Ce critère n'étant pas suffisamment discriminant au regard de l'enveloppe disponible, il convient d'appliquer ensuite les critères qui suivent.

### **Critère de sélection n° 2 : taux d'endettement et trésorerie nette globale les plus dégradés**

Les critères de priorisation retenus sont les critères comptables : **taux d'endettement et trésorerie nette globale** utilisés selon la méthode ci-dessous :

- Dans un premier temps, chaque département réalise 2 classements en parallèle de l'ensemble des dossiers éligibles (pour les exploitations retenues au point 1) :

- classement décroissant sur le critère du taux d'endettement donc du taux d'endettement le plus élevé au plus faible (tableau 1)
- classement décroissant de difficulté de trésorerie donc de la trésorerie la plus faible (-xK€) à la plus élevée (+yK€) (tableau 2).



Le but est d'identifier les dossiers qui ressortent **les plus dégradés sur les deux critères comptables** donc sur les 2 tableaux.

- Ensuite, chaque département détermine son nombre maximum de dossiers payables, c'est-à-dire le montant de son enveloppe divisé par 5 000 € ;

Dans chaque tableau, les dossiers priorités sont ceux qui se trouvent dans la première partie de chaque tableau jusqu'au nombre maximum de dossiers payables.

- Les dossiers présents à la fois dans les parties hautes des 2 tableaux de classement constituent un premier groupe de dossiers prioritaires à payer.

### **Critère de sélection n° 3 – Exploitations porcines avec situation ratio de flux commercial dégradé**

Pour les exploitations porcines présentes dans la première partie du tableau classant les exploitations par taux d'endettement décroissant mais absente de la première partie du tableau classant les exploitations par trésorerie nette globale croissante (donc non retenues en appliquant le point 2), on retient les exploitations qui affichent un **Ratio des flux commerciaux**  $(b-a)/(b)$  positif, c'est-à-dire traduisant une baisse des flux commerciaux entre N-1 et N ;

### **Critère de sélection n° 4 – Taux d'endettement ET trésorerie nette globale les plus dégradés**

Si l'application des critères 1 à 3 ne permet pas de retenir suffisamment de dossiers, la sélection se poursuit en utilisant le critère n°2 en abaissant progressivement les seuils dans les 2 tableaux jusqu'à obtenir le nombre maximum de dossiers payables dans le département (en tenant compte de la transparence GAEC). Ces seuils ne devront pas descendre en dessous des seuils annoncés dans le formulaire, à savoir : taux d'endettement > 60% et trésorerie nette globale < 40 000 €.

### **3- Montant de l'aide :**

Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est de 5 000 € multiplié par le nombre d'associés pour les GAEC limités à 3 associés au maximum (donc 10 000 € ou 15 000 €). Le cas échéant, le montant final de l'aide attribuée pourra être réduit de façon à ce que cette aide ne conduise pas à dépasser le plafond des aides de minimis de l'exploitation.

Cette aide d'urgence relève du règlement « de minimis ». Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise agricole unique ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 € par entreprise sur trois exercices fiscaux glissants. Le montant d'aide attribuée sera réduit, le cas échéant, de façon à ne pas conduire au dépassement du plafond de minimis de l'exploitation bénéficiaire de l'aide.

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
De l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**ARRETE 2023/DREETS/CS - N° 9**

portant publication des indicateurs d'activité et de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) calculés sur la base des résultats de l'enquête ministérielle de 2023.

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-17, R. 314-28 à R. 314-33, R. 314-49, R. 314-193-1 et R.314-193-3 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R.314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action social et des familles ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action social et des familles ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**CONSIDERANT** les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la circonscription régionale ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale et départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de l'arrêté du 9 juillet 2009 susvisé, notamment ses annexes 7 et 8 relatives au calendrier de transmission des tableaux de bord, sont publiées ici les valeurs régionales des indicateurs socio-économiques sur les données renseignées via la plateforme e-FSM pour les services MJPM et dans l'enquête ministérielle « bilan 2022 et perspectives 2023 » pour les services DPF visés ci-après.

**Article 2 :** Aucun département des Pays-de-la-Loire ne disposant d'au moins cinq structures, seules les valeurs régionales sont, par conséquent, indiquées :

Type de structure	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)	Services délégués aux prestations familiales (DPF)
Niveau des indicateurs	Valeurs régionales (ANNEXE 1)	Valeurs régionales (ANNEXE 2)

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.


**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la DREETS des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **13 JUIN 2023**

**DREETS**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités des Pays de la Loire



**Angéline TRILLAUD**

Adjointe à la responsable du pôle des Solidarités

## Tableau de bord relatif aux indicateurs

## Données générales

	Exercice 2021
Mesures au 31/12 (hors sauvegarde)	22 621
Mesures au 31/12 (avec sauvegarde)	22 884
Mesures en moyenne dans l'année (avec sauvegarde)	22 707
ETP	789,9

## Indicateurs de référence

	Exercice 2021
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,25
Valeur du point service	14,14
Nombre de points par ETP	3 880
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,64

## Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels

	Exercice 2021
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	12,48
- Valeur du point délégué	6,11
- Valeur du point autres personnels	6,38

## Indicateurs relatifs au personnel

	Exercice 2021
Nombre de postes ETP (en %)	
Délégués	49,6%
Autres personnel	50,4%

	Exercice 2021
Indicateur de qualification (en %)	
Niveau I	0,60
Niveau II	5,30
Niveau III	24,60
Niveau IV	17,40
Niveau V	42,50
Niveau VI	7,20
Niveaux I à VI	97,60

	Exercice 2021
Indicateur de formation	
nb d'h/ETP	26,5

Indicateur de vieillesse-technicité	1,24
-------------------------------------	------

## Indicateurs relatifs au nombre de mesures

	Exercice 2021
	Nombre de mesures au 31/12 (en %)
Mesures d'Accompagnement Judiciaire	0,5%
Curatelle renforcée	67,2%
Curatelle simple	1,7%
Tutelle	21,5%
Sauvegarde de justice	2,1%
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	6,9%
Subrogé tuteur ou curateur	0,0%
<b>TOTAL en %</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL en nombre</b>	<b>3 065 084</b>
Etablissement	20,1%
Domicile	79,9%

	Exercice 2021
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 880
Nombre de points par ETP délégués	7 822
Nombre de points par ETP autres personnels	7 700

## Indicateurs d'activité

	Exercice 2021
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
Indicateur de temps actif mobilisable	0,98

	Exercice 2021
Coût de l'intervention des délégués	38,17

**Tableau de bord relatif aux indicateurs****Données générales**

	Exercice 2021
Mesures au 31/12	598
Mesures en moyenne dans l'année	609,5
ETP	37,3
Nombre de points	141 533

**Indicateurs de référence**

	Exercice 2021
Poids moyen de la mesure	19,35
Valeur du point service	15,87
Nombre de points par ETP	3 793
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	15,84

**Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels**

	Exercice 2021
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	13,32
- Valeur du point délégué	8,07
- Valeur du point autres personnels	5,25

**Indicateurs relatifs au personnel**

Nombre de postes ETP (en %)	Exercice 2021
Délégués	58,10%
Autres personnel	41,90%

Indicateur de qualification (en %)	Exercice 2021
Niveau I	0,00
Niveau II	2,00
Niveau III	9,80
Niveau IV	3,70
Niveau V	78,90
Niveau VI	3,30
Niveaux I à VI	97,70

Indicateur de formation	Exercice 2021
nb d'h/ETP	18,3

Indice de vieillesse-technicité	1,34
---------------------------------	------

	Exercice 2021
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 793
Nombre de points par ETP délégués	6 525
Nombre de points par ETP autres personnels	9 058

**Indicateurs d'activité**

	Exercice 2021
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
Indicateur de temps actif mobilisable	0,82

	Exercice 2021
Coût de l'intervention des délégués	39,36

